

Arrêté préfectoral relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPPicb) sur la commune de Gandelu.

ARRETE

Article 1^{er} : le Plan de Prévention Risques d'inondations et coulées de boues (P.P.R.i.c.b) sur la commune de Gandelu est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de Gandelu.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Gandelu, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Gandelu, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 21 décembre 2010
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPPicb) sur la commune de Bézu-le-Guéry.

ARRETE

Article 1^{er} : le Plan de Prévention Risques d'inondations et coulées de boues (P.P.R.i.c.b) sur la commune de Bézu le Guéry est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de Bézu le Guéry.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Bézu le Guéry, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Bézu le Guéry, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 21 décembre 2010
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier pour l'année 2011

ARTICLE 1 : Les personnes dont les noms sont portés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté, dénommées chefs de bord, sont autorisées à utiliser des sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier, sur l'ensemble du département, pour la période allant du 1er février au 15 mars 2011 et sur la plage horaire allant de 20 heures du soir à 3 heures du matin.

Les comptages de nuit sont interdits dans la nuit du samedi au dimanche et dans la nuit du dimanche au lundi.

Les chefs de bord sont responsables des circuits. Le nombre maximum de personnes par véhicule est fixé par la carte grise. Les dispositions du code de la route seront respectées.

Les cartes des itinéraires sont consultables auprès des chefs de bord des Unités de Gestion concernées.

ARTICLE 2 : Les dates des comptages sont précisées en annexe 2, jointe au présent arrêté, pour une partie des Unités de Gestion. Les chefs de bord des autres Unités de Gestion (Ourcq, Tardenois, Orxois, Souche, Saint Quentin, Villers Le Sec, Actifor, Deux Vallées, Thon, Brune et Marlois) doivent transmettre, dans les meilleurs délais, leurs dates de comptages à la Direction départementale des territoires et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Il appartient également aux chefs de bord de chaque unité de gestion de prévenir, préalablement à chaque comptage, la brigade de gendarmerie du secteur et le maire de la commune où se déroulera l'opération.

A la fin des opérations, un compte rendu des comptages est adressé à la direction départementale des territoires par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

ARTICLE 3 : Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement rapportée pour les chefs de bord ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les arrêtés relatifs à l'utilisation des sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier du 28 décembre 2007, du 6 février et du 18 décembre 2008, du 23 février 2009, du 7 janvier et du 8 février 2010, sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Directeur de l'agence régionale Picardie de l'Office national des forêts et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.